

Règlement d'attribution de la bourse octroyée aux étudiants internes en médecine

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de la bourse accordée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Article 1^{er} Conditions d'octroi de la bourse

1.1 Bourse attribuée pendant les trois premières années de l'internat

Par délibération en date du 24 septembre 2018, la Communauté d'agglomération Val Parisis a mis en place une aide financière, sous forme de bourse, pour les étudiants en 3^{ème} cycle de médecine générale, en contrepartie d'une installation sur le territoire en tant que médecin généraliste de 1^{er} recours exerçant en secteur 1.

L'attribution de cette bourse a été élargie par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2024 aux internes dans les spécialités suivantes : gynécologie médicale et obstétrique, dermatologie, cardiologie, pédiatrie, psychiatrie, dans la limite du budget voté annuellement par la collectivité.

1.2 Bourse de stage de 4^e année sous conditions pour les étudiants ayant bénéficié d'une bourse intercommunale pendant les 3 premières années d'internat

Une bourse de stage pourra être attribuée, dans la limite du budget annuel voté par la collectivité, après signature d'un avenant à la convention d'attribution, si l'étudiant soutenu dans le cadre de ce dispositif effectue un stage de 4^e année en tant que docteur junior dans l'une des communes de la communauté d'agglomération Val Parisis ou dans l'un des trois hôpitaux de secteur. Les hôpitaux de secteur sont l'hôpital Simone Veil à Eaubonne, l'hôpital Victor Dupouy à Argenteuil, et l'hôpital Novo (site Pontoise).

1.2.1 Conditions applicables aux internes en médecine générale

Le stage hospitalier en 4^e année pour les internes en médecine générale se fait à titre dérogatoire, si le projet professionnel le justifie, conformément à la maquette des études de médecine générale, et sera effectué dans l'un des trois hôpitaux de secteur. Un seul stage hospitalier pourra être financé par la collectivité sur les deux stages prévus en 4^e année d'internat de médecine générale.

1.2.2 Conditions applicables aux internes de gynécologie médicale et obstétrique, dermatologie, pédiatrie, cardiologie, psychiatrie

La collectivité pourra financer un stage de 6 mois ou un an, sous réserve d'être effectué sur le territoire de la communauté d'agglomération, ou dans l'un des trois hôpitaux de secteur.

Article 2 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au versement des bourses, les personnes répondant aux conditions suivantes :

- Le bénéficiaire doit effectuer ses études dans une université située sur le territoire français.
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière en France depuis le 1er janvier de l'année de début de cycle de formation et sur la période du contrat d'engagement.

Article 3 Candidatures et modalités d'instruction du dossier

3.1 Candidatures

La demande de bourse se fait obligatoirement en ligne, sur le site internet Val parisis Agglo accessible à l'url <https://valparisis.fr/sante/etudiant-en-medecine-generale-je-souhaite-obtenir-une-bourse>

La date de dépôt du dossier est celle du dépôt d'un dossier complet, accompagné de l'ensemble des justificatifs, et validé de façon expresse par le service instructeur de la collectivité (par courrier ou par courriel).

Les candidats devront compléter le dossier de candidature et transmettre toutes les pièces justificatives.

Dans le cas où le nombre de candidatures seraient plus importantes que le nombre de bourses disponibles, les bourses seront octroyées par ordre d'arrivée de dépôt de dossier complet.

Pour l'ensemble des candidats :

- C.V. du lauréat ;
- Copie d'un RIB du compte sur lequel la bourse d'études est à verser ;
- La lettre de motivation expliquant le projet professionnel du candidat et son intérêt à s'installer sur le territoire de la CAVP ;
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un certificat de scolarité pour chaque année universitaire durant laquelle l'étudiant(e) serait soutenu(e), précisant l'université, l'académie et le niveau d'études, **à produire à chaque rentrée scolaire ;**
- Une attestation sur l'honneur de l'étudiant(e) précisant que le montant des aides qui lui sont allouées par des collectivités territoriales ne dépassent pas les seuils réglementaires, **à produire chaque année**
- Déclaration annuelle de revenus **à produire chaque année**

Pour le candidat à la bourse de stage sous conditions

En sus des pièces demandées ci-dessus, le candidat devra fournir :

- Copie de la convention de stage en début de stage précisant le lieu d'exercice
- Attestation de stage à l'issue du stage

3.2 Instruction

Les demandes seront instruites par le service Politique de la ville et action sociale qui vérifiera leur recevabilité en fonction des pièces demandées.

Les décisions d'acceptation ou de refus seront notifiées aux candidats par mail.

Article 4 Montant de la bourse et modalités de versement

4.1 Montant de la bourse attribuée pendant les 3 premières années de l'internat et modalités de versement

Sous réserve du respect des conditions définies par le présent règlement, la Communauté d'Agglomération Val Parisis verse au bénéficiaire de l'aide une somme annuelle de 10 000 €, sous réserve qu'il honore les engagements fixés par le présent règlement et la convention d'attribution de la bourse, et, le cas échéant, l'avenant portant attribution de la bourse de stage.

L'étudiant en 3^{ème} cycle peut intégrer le dispositif à tout moment. Le calcul de l'indemnité sera alors effectué à partir de la date du dépôt du dossier et au plus tôt lors de l'entrée en 3^e cycle de médecine et sera versée uniquement pour les mois d'études restant à effectuer jusqu'à la fin de la troisième année d'internat.

Le montant annuel de cette bourse d'études sera versé trimestriellement à l'étudiant par la collectivité, par virement bancaire sur le compte désigné par le bénéficiaire.

Le premier versement interviendra pour l'année universitaire en cours sous réserve de la production des pièces justificatives mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Le versement de l'aide financière sera reconduit jusqu'à la fin des trois premières années d'internat sous réserve que le bénéficiaire transmette à la collectivité à chaque rentrée universitaire un courrier (ou un courriel) de demande de reconduction de l'aide accompagné d'un certificat produit par l'UFR attestant de son inscription pour l'année universitaire qui débute et de son niveau/année d'étude médicale

En cas de redoublement, l'étudiant peut continuer à percevoir la bourse lors de son année de redoublement. La somme est versée pour une période de trois ans maximum, jusqu'à la fin de la troisième année d'internat. En tout état de cause, la somme maximale pouvant être versée au titre de cette bourse est de 30 000 €.

4.2 Montant de la bourse attribuée pendant pour le stage de 4^{ème} année et modalités de versement

Cette bourse s'élève à 5000 € par stage de 6 mois effectué dans le cadre des stages effectués par l'interne en 4^e année du 3^e cycle.

Cette bourse est versée en une seule fois à l'étudiant par la collectivité, par virement bancaire sur le compte désigné par le bénéficiaire, à l'issue de son stage, sur présentation de l'attestation de stage à la collectivité. Le stage devra représenter une durée minimum de 6 mois.

La durée de l'engagement du boursier à exercer sur le territoire à l'issue des études est maintenue à 3 ans d'exercice sur le territoire.

Article 5 Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à signer une convention à la notification de la décision d'attribution de la bourse.

Le bénéficiaire s'engage à suivre avec assiduité la formation dispensée par l'université de Médecine et se présenter aux examens.

Le bénéficiaire devra informer la collectivité de tout changement de sa situation dans un délai de 15 jours à compter du changement (changement de résidence, d'état civil...).

Il s'engage à participer aux réunions annuelles d'informations et de bilan qui seraient organisées par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, à raison d'une réunion par an maximum.

Dans un délai de 12 mois à compter de la fin de sa formation, le bénéficiaire s'engage à exercer sur l'une des communes de la communauté d'agglomération de Val Parisis :

- Beauchamp
- Bessancourt
- Cormeilles-en-Parisis
- Eaubonne
- Ermont
- Franconville
- Frépillon
- La Frette-sur-Seine
- Herblay
- Montigny-lès-Cormeilles
- Pierrelaye
- Le Plessis-Bouchard
- Saint-Leu-la-Forêt
- Sannois
- Taverny

Le temps d'exercice dû est de 50% d'un temps complet soit 803,5 heures minimum annuelles effectuées, hors secteur hospitalier, correspondant à 2409 heures pour toute la durée d'engagement d'exercice sur le territoire de la communauté d'agglomération. Cet exercice peut être libéral, salarié ou mixte.

Au moment de l'installation, le bénéficiaire transmet à la collectivité son (ses) contrats de travail signé(s) ou toute autre preuve géographique de l'installation et du temps de travail prévu, accompagné de son inscription ordinale définitive. Il transmet chaque année une copie de ses contrats de travail et toute preuve permettant d'établir un exercice sur le territoire à hauteur de 50% d'un temps complet.

En cas d'exercice libéral, le médecin présente un rapport décrivant l'organisation de son cabinet, et notamment les horaires d'ouverture du cabinet, son emploi du temps et ses lieux d'exercice. Il communique tout changement d'organisation à la collectivité. Il transmet également annuellement un relevé d'activité ou tout autre justificatif établi par l'assurance maladie pour les lieux d'exercice implantés sur le territoire de la communauté d'agglomération Val Parisis. Dans le cadre de ce dispositif d'aide, et afin d'évaluer le taux d'exercice sur le territoire, il est considéré qu'une consultation dure entre 15 et 30 minutes environ.

- *Dispositions applicables aux médecins généralistes*

Le médecin soutenu par la collectivité s'engage à exercer en secteur 1 pendant 3 ans sur le territoire à l'issue de ses études dans les conditions mentionnées ci-dessus.

- *Dispositions applicables aux médecins en gynécologie médicale et obstétrique, dermatologie, pédiatrie, psychiatrie, cardiologie*

Le médecin soutenu par la collectivité s'engage à exercer en secteur 1 ou 2 pendant 3 ans sur le territoire à l'issue de ses études dans les conditions mentionnées ci-dessus.

- *Dérogation applicable aux médecins en psychiatrie*

Les CMP sont des structures de proximité rattachées à un établissement hospitalier, offrant une porte d'entrée sur les soins globaux en santé mentale (psychiatre, psychologue, infirmier, assistant social, ergothérapeute, etc.). Créés pour offrir un accès de proximité aux soins en santé mentale et assurer des soins ambulatoires coordonnés, à partir du lieu de vie des personnes concernées, sans avance de frais et accessibles sans adressage médical requis.

Les CMP sont au nombre de 5 sur le territoire de l'agglomération Val Parisis : 3 CMP adultes (Corneilles-en-Parisis, Ermont, Taverny) et 2 CMP Enfants/ados (Beauchamp, Franconville).

L'accès contraint à ces structures et un contexte plus large de raréfaction d'exercice de la psychiatrie, justifie une adaptation du dispositif de bourse pour les internes en psychiatrie concernant la répartition du temps d'exercice ; les temps d'exercice peuvent ainsi se répartir comme suit :

Le temps d'exercice dû est de 50% d'un temps complet soit 803,5 heures minimum annuelles effectuées, hors secteur hospitalier, correspondant à 2409 heures pour toute la durée d'engagement d'exercice sur le territoire de l'agglomération. Cet exercice peut être libéral, salarié ou mixte.

Ainsi, à titre dérogatoire, le temps d'exercice dû par les futurs psychiatres de 50% d'un temps complet en ville, hors secteur hospitalier, peut comprendre l'exercice dans un ou plusieurs des CMP implantés dans le territoire de l'agglomération.

Article 6 Autres financements

La bourse d'étude versée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis à l'étudiant peut être cumulée avec d'autres aides proposées par des acteurs locaux.

Elle peut aussi être cumulée avec le Contrat d'Engagement de Service Public (dont les modalités sont précisées par décret n°2010-735 du 29 juin 2010). Les obligations souscrites dans le cadre du CESP pouvant diverger de celles souscrites au titre du présent contrat, notamment lors de l'installation, la collectivité ne pourra en être tenue responsable et l'étudiant devra respecter les 3 années d'exercice dues sur le territoire intercommunal et ouvrant obligation de remboursement en cas de non-installation totale ou partielle. A défaut, il devra rembourser les sommes perçues.

Le montant cumulé des aides qui seraient versées par des collectivités territoriales à l'étudiant ne pourra pas dépasser les seuils fixés par voie réglementaire en vertu de l'article D.1511-54 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où l'étudiant bénéficierait également du versement d'une indemnité d'études et de projet professionnel par une autre collectivité territoriale, la Communauté d'Agglomération Val Parisis réduirait le montant annuel qu'elle verse à l'étudiant, afin de ne pas dépasser les seuils précités.

Il sera demandé chaque année au lauréat de la bourse une attestation sur l'honneur précisant que le montant des aides allouées par des collectivités territoriales ne dépassent pas les seuils réglementaires, ainsi que sa dernière déclaration de revenus à titre de justificatif.

Article 7 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026.